

CONVENTION
**pour la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans
les écoles élémentaires**

Préambule

Vu la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu les courriers de demande des agents concernés,
Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires,
Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu le règlement type départemental du 1 octobre 2009 consultable sur le site de l'Inspection Académique du Puy de Dôme,

Sous réserve de l'avis de la Commission administrative paritaire,

Considérant que la Commune de Riom met à la disposition de l'Education Nationale, durant le temps scolaire, des agents municipaux auprès des écoles élémentaires riomoises pour contribuer à l'enseignement d'activités spécifiques,

ENTRE :**La Commune de Riom :**

23 rue de l'Hôtel de Ville, B.P. 50020, 63201 RIOM Cedex,
Représentée par Monsieur Pierre PECOUL agissant en qualité de Maire de Riom, autorisé par délibération du 4 juillet 2016,

ET :

L'Inspection de l'Éducation Nationale de la circonscription de Riom Limagne,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de la mise à disposition des agents municipaux auprès des écoles élémentaires pour apporter une aide technique aux enseignants en matière d'enseignement artistique, dans les conditions ci-dessous.

La Ville de Riom met à la disposition des écoles :

- Mme Elise Escarguel employée en qualité de musicienne intervenante au groupe scolaire Maurice Genest, René Cassin, Jean Rostand et Pierre Brossolette.

- M Vincent Jelsch employé en qualité de musicien intervenant au groupe scolaire Maurice Genest, Jean Rostand et René Cassin et Pierre Brossolette.

De plus, l'école de musique met à disposition 5 intervenants dans le cadre de l'action « Orchestre à l'école » pour initier les élèves aux instruments (clarinette, saxophone, trompette et cor, trombone et tuba, percussion) soit 5 heures hebdomadaires.

Ce personnel est autorisé par le Directeur à intervenir dans le temps scolaire après avoir été préalablement agréé par l'Inspecteur d'Académie.

Lors de chaque rentrée scolaire, un avenant destiné à l'Inspection de l'Éducation Nationale de la circonscription de Riom Limagne précisera les éventuelles modifications d'interventions.

Article 2 : ETENDUE DE LA MISE A DISPOSITION

Contenu de la mission

La mission de l'agent mis à disposition est exercée dans le cadre d'un projet pédagogique, déterminé chaque année conjointement entre les enseignants et les intervenants de l'école municipale de musique.

Projet pédagogique et agrément

Le projet pédagogique concernant les interventions des agents mis à disposition doit s'inscrire dans le projet d'école. Il est élaboré par l'équipe pédagogique à laquelle ils sont associés.

Celui-ci prend en compte les programmes de la discipline, tant sur le plan des objectifs à poursuivre que sur celui des moyens à mettre en œuvre (modalités d'organisation, évaluation, sécurité...).

La place et le rôle respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs y sont définis avec précision.

Ce projet constitue un des éléments qui permet à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription d'émettre un avis sur la demande d'agrément qui sera délivrée par l'Inspecteur d'Académie.

Cette demande, formulée par le directeur de l'école, est à renouveler chaque année.

Rôle des intervenants extérieurs

L'agent mis à disposition coopère avec l'enseignant pour que les élèves bénéficient d'une éducation artistique au travers de la musique.

Sa compétence de musicien et sa formation lui permettent d'accompagner et d'impulser les projets musicaux au sein des classes.

L'intervenant est une personne-ressource ; il participe à la conception et à la réalisation de dispositifs de formation au travers de projets musicaux qui permettent aux enfants :

- _ de vivre des démarches artistiques collectives innovantes ;
- _ d'acquérir des savoirs et savoir-faire fondamentaux (maîtrise du geste vocal, affinement du geste instrumental, approche des langages musicaux, amorce de pratiques musicales diversifiées) ;
- _ de développer une attitude d'écoute et se construire un jugement esthétique personnel ;
- _ de se forger une culture artistique.

À l'école, il donne des outils aux enseignants pour qu'au cours de la mise en œuvre des projets, il soit le garant de la cohérence et de la transversalité des apprentissages.

Article 3 : RESPONSABILITE

En application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'Éducation (loi du 5 avril 1937), la responsabilité civile de l'État se substitue à celle de l'enseignant. Pour les intervenants extérieurs, cette responsabilité est garantie par la collectivité publique qui les rémunère.

La responsabilité pénale de l'enseignant ou de l'intervenant peut toujours être engagée s'ils ont commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

Article 4 : SECURITE

L'intervenant extérieur, au même titre que tous les membres de la communauté éducative, doit se conformer aux règlements de sécurité des locaux et espaces utilisés. Le Directeur de l'école lui communiquera notamment le règlement intérieur de son établissement ainsi que les instructions relatives aux normes d'encadrement et aux conditions de sécurité dans la pratique de certaines activités.

Lorsque l'intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.

Si l'enseignant constate que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, il lui appartient d'interrompre ou de suspendre immédiatement l'activité, et d'informer sans délai l'Inspecteur de la circonscription de la mesure prise.

Article 5 : MODALITES D'EXECUTION DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 Dispositions financières

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

5.2 Maintien de la relation de travail entre la Commune de Riom et l'agent mis à disposition

La mise à disposition ne suspend pas la relation de travail entre la ville de Riom et les agents municipaux.

La situation administrative de chacun est gérée par la ville de RIOM. L'agent mis à disposition conserve ses droits à avancement, congés de maladie, de formation professionnelle et congés annuels, ainsi que ses droits à rémunération correspondant à son grade (traitement de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

Dans le cadre de cette mise à disposition, les congés annuels des agents concernés seront gérés par la Ville (autorisations et suivi). Il n'est pas prévu de possibilité de congés annuels sur le temps de mise à disposition.

5.3 La couverture sociale de l'agent mis à disposition est maintenue pendant la mise à disposition

Pendant les périodes de mise à disposition, les agents municipaux bénéficient de la couverture sociale liée à leurs statuts de fonctionnaire de la Commune de Riom. Ainsi, et notamment, l'accident survenu dans le cadre de la mise à disposition est un accident du travail. L'inspection académique s'engage à informer, dès survenance d'un éventuel accident, la Commune de Riom qui accomplira les formalités nécessaires à la déclaration de l'accident du travail.

5.4 L'organisation du travail de l'agent mis à disposition sur le temps de mise à disposition

Le travail des agents sur les périodes de mise à disposition effectives est organisé par la collectivité en fonction des besoins des écoles et conformément à la durée légale et aux durées maximales de travail.

Ce personnel est mis à disposition par la ville de RIOM à raison de 30 heures hebdomadaires pour l'ensemble des écoles élémentaires précitées, pendant toute l'année scolaire, pendant le temps scolaire.

5.5 La structure d'accueil et l'agent mis à disposition informent la ville de Riom du temps de travail durant les périodes de mise à disposition

L'inspection académique s'engage le cas échéant, à informer la ville de Riom des absences éventuelles (maladie, événements familiaux, absences injustifiées...) des agents pendant les périodes de mise à disposition.

5.6 L'exercice du pouvoir disciplinaire relève de la ville de Riom

En cas de faute disciplinaire, la Commune de RIOM est saisie sans délai par l'inspection académique.

Article 6 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée soit, par accord entre les parties à tout moment, soit par l'une d'entre elles et dans ce cas la dénonciation fera l'objet d'un préavis motivé de trois mois. La présente convention sera adressée aux écoles.

Après signature, un exemplaire sera adressé à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. Un autre exemplaire sera conservé à l'école, **et chaque année**, le Directeur y joindra **la liste d'émargement de l'ensemble de l'équipe pédagogique** (enseignants et intervenants extérieurs).

Fait en deux exemplaires,

Fait à ,

le,

Le Maire,
Président de Riom Communauté,

L'Inspecteur de l'Education Nationale
de Riom Limagne,

Pierre PECOUL

Monsieur Pierre Louis IMBERT

Les écoles ci-dessous désignées adhèrent à la présente convention

Ecole	Nom et Signature du Directeur(trice):	Date
Ecole élémentaire Pierre Brossolette		
Ecole élémentaire René Cassin		
Ecole élémentaire Maurice Genest		
Ecole élémentaire Jean Rostand		